



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Lotissement les terrasses de savouges »
sur la commune de Communay
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2504

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2504, déposée complète par MV Developpement le 13 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble de logements, dans la commune de Communay (département du Rhône) ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis d'aménager, sur un tènement de 6,13 hectares (ha) prévoit :

- la création de 93 logements représentant une surface de plancher (SDP) de 15 230 m², répartie comme suit :
 - 14 230 m² pour des bâtiments d'une hauteur maximale de 9 mètres répartis en 57 lots ;
 - 1 000 m² pour des logements sociaux d'une hauteur maximale de 10,5 mètres répartis en 10 lots ;
- la création de :
 - 134 places de stationnement destinées à un usage privé ; chaque garage disposera d'une prise de courant qui servira au rechargement des véhicules électriques ;
 - 26 places ouvertes au public ;
 - d'une voirie nouvelle interne au sein de l'ensemble de logements ;
- 5 600 m² d'espaces verts ;
- un cheminement piétonnier par ailleurs utilisable par les vélos ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur des parcelles initialement agricoles et semi-naturelles en zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2005 et modifié le 01 février 2012 ;
- en partie (pointe nord) dans un corridor écologique fuseau identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Vallée de l'Ozon ;
- en dehors :
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données BASIAS et BASOL ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de zones concernées par des secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'en matière de gestion du milieu naturel, une étude spécifique déjà réalisée est jointe au dossier (annexe 7) ; que le pétitionnaire s'est engagé à procéder à une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de :

- gestion :
 - des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif puis traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - pluviales, le dossier comprend une étude hydraulique qui a déjà été réalisée (annexe 12) à l'échelle de l'opération pilotée par MV Développement ; que les eaux pluviales seront collectées par des noues enherbées avec tranchées drainantes, ou canalisations réservoirs, ou bassins paysagers puis rejetées dans le réseau public ; que les ouvrages de rétention seront basés sur une pluie de retour 30 ans avec un débit de fuite de 6 l/s/ha conformément aux dispositions du PPRI sus-cité ;
 - des déplacements, l'implantation du lotissement en périphérie facilite l'accès aux axes routiers menant à la Gare SNCF de Sérézin du Rhône ou vers la bretelle d'accès de l'autoroute A46 ; que les aménagements prévus par le projet faciliteront l'usage de véhicules électriques ; que la réalisation d'un cheminement piétonnier également utilisable par les vélos permettra de rallier l'école des Bonnières en cheminant au travers des autres lotissements existants ;
 - des paysages, il est affiché la volonté de garantir une cohérence avec l'urbanisation existante (forme, volume, toiture, habillage de façade...), que des haies champêtres stratifiées seront implantées afin de garantir une intégration optimale (bordures est, sud) et que les principales haies transversales seront maintenues ;
 - des nuisances, la nature du projet n'en engendrera pas de nouvelles après la réalisation des travaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux répartis en plusieurs tranches, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences de projets susceptibles d'interagir avec celles de projets situés dans le même secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Lotissement les terrasses de savouges » enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2504 présenté par MV développement concernant la

commune de Communay (département du Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/04/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03